GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
ACEA
28 RUE DU CARROUSSEL
PARC DE LA CIMAISE

59650 VILLENEUVE D ASCQ

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
ACEA
28 RUE DU CARROUSSEL
PARC DE LA CIMAISE

59650 VILLENEUVE D ASCQ

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 326 637 204 <3209/1988B00042>

Pièces déposées le 11/04/2002 Numéro : 2202147
DECLARATION DE CONFORMITE **22/03/2002**
P.V. D'ASSEMBLEE du **28/01/2002** - CHANGEMENT ADMINISTRATEUR
PV CONSEIL ADMINISTRATION du **28/01/2002** - CHANGEMENT DE P.D.G.
PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE **28/01/2002** - CHANGEMENT DE DENOMINATION : - AUGMENTATION CAPITAL CONV.EURO - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) APPROBATION DU PROJET DE FUSION

Le Greffier associé, J.SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA PRESENCE DU DESSIN DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES

AUDIT ET CONSEIL SA
Société anonyme au capital de 152 449.02 Euros
Siège social : 28 Rue du Carrousel – parc de la cimaise
– 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS ROUBAIX TOURCOING B 326 637 204

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 28 JANVIER 2002

I

L'an deux mille deux , et le vingt-huit janvier , à dix-huit heures trente, les actionnaires de la société AUDIT ET CONSEIL SA , société anonyme au capital de 152 449.02 € divisé en 2 500 actions de 60.9796 € chacune , siège social 28 rue du Carrousel-parc de la cimaise – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le n° B 326 637 204 , se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance .

L'assemblée est présidée par M. Christophe SEGARD , président du conseil d'administration.

M. Patrick GOBERT, représentant la SA aCéa consultant et M. Jean-Pierre NONNON, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

M. Christian CHOUNAVELLE est désigné comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance détiennent plus du tiers des actions composant le capital social , qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

M. le président constate que M. Guy MORAUX , commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

II

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

1. Les avis de convocation, savoir :

- les copies des lettres simples adressées aux actionnaires,

- copie et récépissé postal de la convocation de M. le commissaire aux comptes ;

2. La feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau ;
3. Un original du projet de fusion en date du 18 décembre 2001 ;
4. Les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion et du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature;
5. Le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion ;
6. Le rapport du conseil d'administration ;
7. Le rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature;
8. Le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
9. la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT en date du 28 janvier 2002 ;
10. Les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Puis le président déclare que les documents devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

III

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration ;

- rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature;

- rapport spécial du commissaire aux comptes ;

- approbation du projet de fusion avec les sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES ; en conséquence approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant ;

- sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, et à compter de celle-ci, dissolution anticipée des sociétés absorbées, sans liquidation ;

- annulation des 416 actions de notre société transmises par EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et réduction corrélative du capital social de 25 367.51 € (166 400 francs) pour le ramener à 203 915.81 € (1 337 600 francs) et imputation d'une somme de 243 528.16 € (1 597 440 francs) , sur la prime de fusion ;

- approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;

- conversion du capital social en euros , augmentation consécutive du capital, division de la valeur nominale de l'action ;

- modification de la dénomination sociale ;

- actionnariat des salariés ;

- mise en harmonie des statuts dans le cadre de la loi NRE ;

- modifications statutaires ;

- pouvoirs à donner à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité et de signer la déclaration de régularité et de conformité.

Le président donne lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion.

Puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion avec les sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES , du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature , déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel :

- la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT, fait apport de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif , soit un actif net de 1 427 030.72 €. , (9 360 707.89 francs) , le dit apport étant rémunéré par l'attribution aux actionnaires d'une action de la société AUDIT ET CONSEIL SA pour 2.38 actions de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT. En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 76 834.30 € (504 000 francs) pour le porter de 152 449.02 € à 229 283.32 € par création de 1 260 actions nouvelles de 60.9796 € nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.
La prime de fusion globale est de 1 350 196.41 € (8 856 707.89 francs) , soit une prime de fusion par action nouvelle de 1071.58 € (7029.13 francs) .

- la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES fait apport de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif, soit un actif net de 168 094.68 € (1 102 628.85 francs). La société AUDIT ET CONSEIL SA étant propriétaire de la totalité des parts de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital. La différence entre la valeur nette des biens de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES et la valeur des parts de ladite société au bilan, soit 152 849.78 € (1 002 628.85.francs) ,constitue le boni de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par les sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT , et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EXPERTISE CONSEIL et AUDIT , en date du 28 janvier 2002 , à seize heures trente , a approuvé la présente fusion.

En conséquence, à l'issue de la présente assemblée , la fusion par absorption des sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES deviendra définitive et lesdites sociétés se trouveront dissoutes, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, constatant que parmi les biens transmis par la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT figurent 416 de ses propres actions , décide l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 25 367.51€ (166 400 francs), le dit capital étant ainsi ramené à 203 915.81 € (1 337 600 francs).

Compte tenu de cette annulation , elle décide d'imputer sur la prime de fusion, une somme de 243 528.16 € (1 597 440 francs).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant de la prime de fusion s'élevant à 1 106 668.25 € (7 259 267.85 francs) et décide que celle-ci sera affectée à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant du boni de fusion s'élevant à 152 849.78 € (1 002 628.85 francs) et décide que celui-ci sera affecté à un compte

« boni de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que le capital social exprimé en euros ressort à la somme de 203 915.81 euros pour 3 344 actions de 60.9796 euros.

L'assemblée générale extraordinaire décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à 90 euros, ce qui fait au total une différence de 97 044.19 euros.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 97 044.19 euros pour le porter de 203 915.81 euros à 300 960 euros, par incorporation de pareille somme de 97 044.19 euros prélevée sur la prime de fusion.

L'assemblée générale décide ensuite de diviser par six la valeur nominale de l'action pour la porter à 15 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Formation du capital

Adjonction de la mention : Lors de la fusion-absorption des sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES, décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2002 , il a été apporté des actifs nets pour un montant global de 1 595 125.40 euros (soit 1 427 030.72 euros pour la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et 168 094.68 euros pour la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES).

Il a été procédé à une augmentation de capital de 76 834.30 € pour le porter à 229 283.32 € , par création de 1 260 actions nouvelles de 60.9796 €, de nominal chacune.

Un boni de fusion de 152 849.78 € a été comptabilisé dans le cadre de la fusion par absorption de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES , filiale à 100 % .

Il a ensuite été procédé à une réduction du capital par annulation des 416 actions détenues par la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT à hauteur de 25 367.51 €, de sorte qu'à l'issue de l'opération le capital s'élevait 203 915.81 €, pour 3 344 actions de 60.9796 euros et la prime de fusion comptabilisée à 1 106 668.25 euros.

Il a enfin été décidé d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à 90 euros, et d'augmenter le capital social de 97 044.19 euros pour le porter de 203 915.81 euros à 300 960 euros, par incorporation de pareille somme de 97 044.19 euros prélevée sur la prime de fusion.
La valeur nominale de l'action a été divisée par six pour la porter à 15 euros.

Article 7- capital social

Le capital social est fixé à 300 960 euros divisé en 20 064 actions au nominal de 15 euros .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale qui devient : aCéa.

En conséquence, l 'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article « DENOMINATION » des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

La société est dénommée « aCéa ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire en application de la loi n°2001-52 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et en référence aux dispositions de l'article L 443-5 du code de travail décide de rejeter l'augmentation de capital prévue dans les conditions de l'article précité du code du travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte des dispositions de la Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques en date du 15 mai 2001 qui font obligation notamment de se prononcer sur les modalités d'exercice de la direction générale au sein de la société anonyme.

En conséquence, elle décide d'harmoniser les articles « CONSEIL D'ADMINISTRATION » et « PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX » des statuts avec les nouvelles dispositions légales qui régissent les modalités d'exercice de la direction afin de permettre au

conseil d'administration de désigner l'organe compétent .

La nouvelle rédaction statutaire sera donc la suivante :

Article 14. - Mode d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général .

Le conseil d'administration choisit à l'unanimité de ses membres entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables .

Article 15. - Conseil d'administration.

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix-huit membres .

2. La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

3. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction .

4 . La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de trois années.

5. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 16. - Délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige , sur la convocation du président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, quatre jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir

verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord .

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées .

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion ..

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés .

La voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration .

Article 17 - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent .

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ..

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles .

Article 18 - Président du conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible .

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite .

Le président ne peut pas être âgé de plus de 65 ans .

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission .

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes .

Article 19. - Direction générale.

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général .

Le directeur général doit être choisi parmi les administrateurs inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires, aux comptes une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué . Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq .

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans .

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration .

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs

attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général .

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués .

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration .

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ..

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers .

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, de mêmes pouvoirs que le directeur général .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confie tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités.

Elle donne tous pouvoirs au président du conseil d'administration à l'effet de signer tout acte.

Cette résolution est adoptée à 'unanimité.

V

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le président

Le secrétaire

Les scrutateurs

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX SUD le 28 FEV. 2002
F° 11/38 Bord. 45/3
REÇU - Dt DE TIMBRE deux cent quarante euros
- Dts D'ENREGt deux cent trente euros

Signature :

M. DERU J.-L.
Contrôleur

ACéa

Société anonyme

Capital social : 300 960 euros

Siège social : 28, rue du carrousel

Parc de la cimaise

59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JANVIER 2002

Article 1. - Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « aCéa ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société

d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, 28 rue du carrousel, parc de la cimaise.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports - Formation du capital

Les apports faits lors de la constitution de la société d'un montant de 250 000 francs et formant le capital social , ont tous été des apports en numéraire .

L'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 1994 a augmenté le capital d'une somme de 750 000 francs.

Lors de la fusion-absorption des sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES, décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2002 , il a été apporté des actifs nets pour un montant global de 1 595 125.40 euros (soit 1 427 030.72 euros pour la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et 168 094.68 euros pour la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES).

Il a été procédé à une augmentation de capital de 76 834.30 € pour le porter à 229 283.32 € , par création de 1 260 actions nouvelles de 60.9796 €, de nominal chacune.

Un boni de fusion de 152 849.78 € a été comptabilisé dans le cadre de la fusion par absorption de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES , filiale à 100 % .

Il a ensuite été procédé à une réduction du capital par annulation des 416 actions détenues par la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT à hauteur de 25 367.51 €, de sorte qu'à l'issue de l'opération le capital s'élevait 203 915.81 €, pour 3 344 actions de 60.9796 euros et la prime de fusion comptabilisée à 1 106 668.25 euros.

Il a enfin été décidé d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à 90 euros, et d'augmenter le capital social de 97 044.19 euros pour le porter de 203 915.81 euros à 300 960 euros, par incorporation de pareille somme de 97 044.19 euros prélevée sur la prime de fusion.
La valeur nominale de l'action a été divisée par six pour la porter à 15 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 300 960 euros. Il est divisé en 20 064 actions au nominal de 15 euros , toutes de même catégorie, souscrites en totalité par les actionnaires .

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8. – Augmentation ou réduction du capital .

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9.- Avantages particuliers .

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 10. - Transmission des actions.

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Article 11. - Exclusion d'un professionnel actionnaire.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12.- Indivisibilité et démembrement des actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13. - Responsabilité des actionnaires.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14. - Mode d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général .

Le conseil d'administration choisit à l'unanimité de ses membres entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables .

Article 15. - Conseil d'administration.

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix-huit membres .

2. La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

3. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction .

4 . La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de trois années.

5. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 16. - Délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige , sur la convocation du président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, quatre jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir

verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord .

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées .

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion ..

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés .

La voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration .

Article 17 - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent .

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ..

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles .

Article 18 - Président du conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible .

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite .

Le président ne peut pas être âgé de plus de 65 ans .

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission .

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes .

Article 19. - Direction générale.

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général .

Le directeur général doit être choisi parmi les administrateurs inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes une ou plusieurs personnes

physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué . Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq .

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans .

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration .

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général .

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués .

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration .

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ..

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers .

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, de mêmes pouvoirs que le directeur général .

Article 20. - Assemblées générales.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires,

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 21. - Quorum et majorités .

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-l° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218, al. 3 du Code de commerce.

Article 22. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 23. - Résultats sociaux .

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions .

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions .

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

1° Messieurs Christophe SEGARD , Cedric TOULEMONDE et Madame Catherine SAUVAGE , agissant en qualité de seuls administrateurs de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT , Société Anonyme au capital de 138 000 euros , Siège social : 28 rue du carrousel - parc de la cimaise- 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ , immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° B 379 760 325

2° Messieurs Jacques CHOUNAVELLE et Jean-Marie ROUZE , agissant en qualité de seuls gérants de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES , SARL au capital de 15 244.90 euros , Siège social : 28 rue du carrousel-parc de la cimaise-59 650 VILLENEUVE D'ASCQ immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° B 410 669 162

3° Messieurs Christophe SEGARD, Cedric TOULEMONDE, Christian CHOUNAVELLE, Patrick GOBERT , Jean-Marie ROUZE , agissant en qualité de seuls administrateurs de la société AUDIT ET CONSEIL SA (nouvelle dénomination aCéa) , Société anonyme au capital de 152 449.02 euros (nouveau capital 300 960 euros) , Siège social : 28 rue du carrousel – parc de la cimaise à 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ , immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° B 326 637 204

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1. Les sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT , YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES et AUDIT ET CONSEIL SA ayant envisagé le principe de leur fusion, les conseils d'administration du 17 décembre 2001 pour les sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et AUDIT ET CONSEIL SA et les décisions de la gérance , en date du 17 décembre 2001pour la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES ont arrêté le projet de fusion entre les trois sociétés.

2. Ce projet a été signé par les présidents de conseils d'administration et les gérants respectifs par acte sous seing privé du 18 décembre 2001. Il contenait :

- les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967. Il précisait que la société AUDIT ET CONSEIL SA devant recueillir 416 de ses propres actions dans l'actif de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT , annulerait lesdites actions et procéderait à une réduction corrélative de son capital , de sorte que son capital serait fixé à 203 915 . 81 euros Le projet disposait en outre que la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT serait dissoute de plein droit , et sans liquidation , du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.
- les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce et disposait que la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES

serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête conjointe des présidents de conseils d'administration et des gérants des trois sociétés, M. le Président du tribunal de commerce de ROUBAIX TOURCOING , par ordonnance du 20 novembre 2001 , a désigné M. Gaston DUFOUR domicilié professionnellement 4, avenue de la créativité à 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ en qualité de commissaire à la fusion.

4. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe de ROUBAIX TOURCOING le 21 décembre 2001 pour les sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT, YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES et AUDIT ET CONSEIL SA .

5. Les avis du projet de fusion ont été publiés par la gazette Nord – Pas –de-Calais le 21 décembre 2001 pour les sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT, YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES et AUDIT ET CONSEIL SA .

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires au siège social des sociétés, l'ont été dans les délais légaux.

7. Le rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature a été déposé au greffe de ROUBAIX TOURCOING , le 22 janvier 2002.

8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT du 28 janvier 2002 a approuvé le projet de fusion avec la société AUDIT ET CONSEIL SA , et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société AUDIT ET CONSEIL SA et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son capital.

9. Compte tenu des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à assemblée générale extraordinaire des associés de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES.

10. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ET CONSEIL SA du 28 janvier 2002 tenue postérieurement à celle de EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT a approuvé le projet de fusion avec la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et décidé l'augmentation correspondante de son capital. Elle a constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT . Constatant que parmi les biens transmis par la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT se trouvaient 416 de ses propres actions, elle a décidé l'annulation de celles-ci et la réduction de son capital . Elle a ensuite augmenté son capital social pour le porter à 300 960 euros et divisé la valeur nominale de ses titres. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés corrélativement.

La même assemblée a décidé de :

- modifier l'article « dénomination des statuts » , la nouvelle dénomination étant aCéa ;

- mettre les statuts en harmonie avec la loi NRE .

11. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ET CONSEIL SA du 28 janvier 2002 a de même approuvé le projet de fusion avec la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES . La société AUDIT ET CONSEIL détenant la totalité des parts de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES , il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES.

12. Les avis de dissolution des sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES ont été publiés par la gazette du Nord-Pas-de-Calais

du 22 mars 2002.

L'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la société AUDIT ET CONSEIL SA (nouvelle dénomination aCéa) a été publié dans la gazette du Nord-Pas-de-Calais du 22 mars 2002.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion par absorption des sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES par la société AUDIT ET CONSEIL SA a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation et de la réduction de capital de la société AUDIT ET CONSEIL SA ; qu'enfin les sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES sont définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et de la société AUDIT ET CONSEIL SA ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société AUDIT ET CONSEIL (nouvelle dénomination aCéa) ;
- un formulaire M2 et M' pour la société AUDIT ET CONSEIL (nouvelle dénomination aCéa) :
- un formulaire M4 et M` pour chaque société absorbée.

Fait à Villeneuve d'Ascq , le 22 mars 2002

En neuf originaux.

SA EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT

M. Christophe SEGARD, président du conseil d'administration

M. Cedric TOULEMONDE, administrateur

Mme Catherine SAUVAGE, administrateur

SA AUDIT ET CONSEIL (aCéa)

M. Christophe SEGARD, président directeur général

M. Christian CHOUNAVELLE, directeur général délégué

M. Patrick GOBERT, directeur général délégué

M. Cedric TOULEMONDE, administrateur

M. Jean-Marie ROUZE, administrateur

SARL YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES

M. Jacques CHOUNAVELLE, gérant

M. Jean-Marie ROUZE, gérant

ACéa

Société anonyme au capital de 300 960 Euros
Siège social : 28 Rue du Carrousel – parc de la cimaise
– 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS ROUBAIX TOURCOING B 326 637 204

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 28 JANVIER 2002

Le vingt-huit janvier de l'an deux mille deux , à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire , les administrateurs de la société aCéa, SA au capital de 300 960 €, se sont réunis au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Choix du mode d'exercice de la direction générale.
- Pouvoirs.

Chaque administrateur signe le registre des présences en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M.Christophe SEGARD, président du conseil d'administration.

Le président constate que tous les administrateurs sont présents . Il est ensuite vérifié que chaque administrateur remplit bien les conditions d'exercice des fonctions.

Ceci constaté, le président déclare que le conseil peut valablement délibérer.

1. Mode d'exercice de la direction générale.

Le président indique que la première question à régler est celle du mode d'exercice de la direction générale, puisque le conseil est seul compétent pour y procéder, dans les conditions définies par les statuts, qu'il rappelle en en donnant lecture.

Il indique que le fonctionnement de la société n'est pas tel qu'il requière une dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de la direction générale . Il invite chaque membre du conseil à faire part de son opinion, rappelant que le choix du mode d'organisation de la direction générale doit être fait à l'unanimité .

2. Nomination de deux directeurs généraux délégués.

Le président expose que si le conseil vote en faveur d'une non-dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de la direction générale , il souhaiterait être assisté de deux directeurs généraux délégués.

Il proposerait de nommer à ces fonctions M. Christian CHOUNAVELLE et M. Patrick GOBERT qui exerçaient préalablement les fonctions de directeurs généraux.

Puis le président soumet aux délibérations du conseil les questions inscrites à l'ordre du jour .

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil, à l'unanimité , décide que la direction générale de la société sera assumée par le président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration prendra le titre de président directeur général.

Il exercera ses fonctions conformément à la loi et aux dispositions statutaires.

Il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil , à l'unanimité, sur proposition du président directeur général, nomme

M. Christian CHOUNAVELLE et M. Patrick GOBERT , en qualité de directeurs généraux délégués, pour la durée de leurs mandats d'administrateur.

Les fonctions des directeurs généraux délégués seront exercées conformément à la loi et aux dispositions statutaires.

Les directeurs généraux ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de ces fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

Le conseil confère tous pouvoirs au président directeur général à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités .

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée .

Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par tous les administrateurs et les membres de la direction générale .

M. Christophe SEGARD, Président *« bon pour acceptation des fonctions de président directeur général »*	M. Patrick GOBERT *« bon pour acceptation des fonctions de directeur général délégué »*
M. Cedric TOULEMONDE	M. Jean-Marie ROUZE
M. Christian CHOUNAVELLE *« bon pour acceptation des fonctions de directeur général délégué »*	

AUDIT ET CONSEIL SA
Société anonyme au capital de 152 449.02 Euros
Siège social : 28 Rue du Carrousel – parc de la cimaise
– 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS ROUBAIX TOURCOING B 326 637 204

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 28 JANVIER 2002
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Le vingt-huit janvier de l'an deux mille deux, les administrateurs de la société AUDIT ET CONSEIL , SA au capital de 152 449.02 €, se sont réunis au siège social , à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes , à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau président du conseil d'administration ;
- Renouvellement d'un directeur général ;
- Nomination d'un directeur général ;
-
- Pouvoirs.

Les administrateurs présents émargent le registre des présences en entrant en séance.

La réunion est présidée par M. Patrick GOBERT doyen.

Le président constate que le conseil réunit la présence effective de plus de la moitié de ses membres et en conséquence, peut valablement délibérer.

1. Président.

Le président expose que les fonctions du président du conseil d'administration sont arrivées à terme, qu' eu égard au projet de fusion par absorption des sociétés EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT et YVES ROUVILLAIN ET ASSOCIES par la société AUDIT ET CONSEIL , il convient de procéder à la nomination d'un nouveau président du conseil d'administration .

Il soumet au conseil la candidature de M. Christophe SEGARD.

2. Directeur général.

2-1. Renouvellement du mandat d'un directeur général .

Le Président expose qu'il convient de procéder au renouvellement des fonctions de directeur général de M. Christian CHOUNAVELLE .

2-2. Nomination d'un nouveau directeur général .

Le président expose qu'il est souhaitable de nommer un second directeur général afin d'assister la future présidence , et propose au conseil de nommer M. Patrick GOBERT.

3. ———— ———— ———— ————

———— ———— ————

Puis le président soumet aux délibérations du conseil les questions inscrites à l'ordre du jour .

PREMIÈRE RESOLUTION

Le conseil, à l'unanimité , élit M. Christophe SEGARD en tant que président, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le président ne percevra aucune rémunération pour l 'exercice de ces fonctions.

Il exercera ces fonctions conformément à la loi et aux dispositions statutaires.

Monsieur Christophe SEGARD déclare accepter les fonctions de président du conseil d'administration et remercie ledit conseil de la confiance qu'il lui témoigne.

La séance se poursuit sous la présidence de M. Christophe SEGARD.

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil ,à l'unanimité, renouvelle dans ses fonctions de directeur général M. Christian CHOUNAVELLE, pour la durée de son mandat d'administrateur.

M. Christian CHOUNAVELLE ne percevra aucune rémunération pour l 'exercice de ces fonctions.

5

Il exercera ces fonctions conformément à la loi et aux dispositions statutaires.

M. Christian CHOUNAVELLE remercie le conseil d'administration de la confiance qu'il lui témoigne et déclare accepter ces fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

Le conseil, à l'unanimité, nomme en qualité de directeur général M. Patrick GOBERT , pour la durée de son mandat d'administrateur.

M.Patrick GOBERT ne percevra aucune rémunération pour l 'exercice de ces fonctions.

Il exercera ces fonctions conformément à la loi et aux dispositions statutaires.

M. Patrick GOBERT remercie le conseil d'administration de la confiance qu'il lui témoigne et déclare accepter ces fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

CINQUIEME RESOLUTION

Le conseil , à l'unanimité, confie tous pouvoirs à son président afin de finaliser la transaction inhérente à la cession de clientèle sus-mentionnée , de signer tout acte, d'accomplir toute formalité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée .

Le présent procès-verbal, établi par le président, a été signé par lui et par tous les administrateurs présents .

M. Christophe SEGARD, Président *« bon pour acceptation des fonctions de président du conseil d'administration »*	M. Patrick GOBERT *« bon pour acceptation des fonctions de directeur général »*
M. Cedric TOULEMONDE	M. Jean-Marie ROUZE
M. Christian CHOUNAVELLE	

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 28 Janvier 2002

Le 28 Janvier 2002 à 17 heures

Les actionnaires de la société anonyme AUDIT ET CONSEIL S.A. 28, Rue du Carrousel à VILLENEUVE D'ASCQ (59 650), sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick GOBERT président du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes dûment convoqué est absent, excusé.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

Monsieur Christian CHOUVANELLE
Monsieur Jean Pierre NONNON

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

Monsieur Jean-Marie ROUZE

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions composant le capital social. Le quorum du quart des actions étant atteint sur première convocation, l'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société.
- la convocation des actionnaires
- un exemplaire de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception.
- la feuille de présence accompagnée des pouvoirs.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 30/9/2001
- le rapport de gestion du conseil d'administration
- les rapports du commissaire aux comptes
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents et renseignements exigés par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, pendant le délai légal, et que la société a satisfait dans les conditions légales, aux demandes de document dont elle a été saisie. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- Présentation des comptes annuels et du rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 30 Septembre 2001 et des rapports du Commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées aux articles 225-38 et suivants du code de commerce .

- Approbation desdits comptes.

- Approbation desdites conventions.

- Quitus aux administrateurs.

- Affectation du résultat de l'exercice.

- Nomination de deux Administrateurs supplémentaires

- Questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, et des comptes annuels ainsi que du rapport général du commissaire aux comptes.

Après avoir fourni toutes les explications souhaitées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu :

. la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et des comptes annuels sur l'exercice clos le 30 Septembre 2001.

. et la lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice ;

approuve les comptes dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 225-38 et suivants du code de commerce, approuve lesdites conventions.

Cette résolution est adoptée, convention par convention, à l'unanimité des actionnaires ayant droit de vote, chaque administrateur s'abstenant lors du vote des conventions qui le concerne.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat relatif à l'exercice clos le 30 Septembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter :

	FRF.	Euros
- le bénéfice de l'exercice clos le 30 Septembre 2001	487 658.07	74 342.99
- augmenté du report à nouveau existant à savoir	2 235 789,30	340 843.88
- Soit	2 723 447,37	415 186.87
de la manière suivante		
- au Compte « Report à nouveau »	2 723 447,37	415 186.87

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivantes:

Exercice clos le	Montant net total	Dividende net par action	Crédit d'impôt par action
en FRF			
30/09/1998	600 000	240,00	120,00
30/09/1999	480 000	192,00	96,00
30/09/2000	120 000	48,00	24,00
en euros			
30/09/1998	91 469,41	36,59	18,29
30/09/1999	73 175,53	29,27	14,64
30/09/2000	18 293,88	7,32	3,66

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité d'Administrateurs pour une durée de 3 ans
Monsieur Christophe SEGARD demeurant à CROIX 24ter Avenue François Roussel
et Monsieur Cedric TOULEMONDE demeurant à MOUVAUX 138, Rue Guy Moquet
Les intéressés ont fait savoir à la Société qu'à leur connaissance il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à l'exercice de ces mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au président, au directeur général et au porteur d'une copie certifiée conforme pour procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau après lecture.

PRESIDENT :	GOBERT Patrick
SCRUTATEUR :	NONNON Jean Pierre
SCRUTATEUR :	CHOUNAVELLE Christian
SECRETAIRE :	ROUZE Jean Marie

ACCEPTATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

Signature et mention « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateurs ».

SEGARD Christophe	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateurs
TOULEMONDE Cédric	Bon pour acceptation des fonctions d'administrateurs